

Projet de convention de groupement de commandes avec la commune de BUC

PME 2012 - Annexe n° 4 à la délibération

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

COMMUNE DE BUC

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE, d'une part,

Le Département des YVELINES, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78 012 Versailles Cedex, représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général du 3 février 2012, et désigné dans la présente convention sous le nom "le Département".

ET, d'autre part,

La Commune de BUC, représentée par son Maire, M. Jean-Marc LE RUDULIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2011 et désigné dans la présente convention sous le nom « la Commune ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du Programme 2012 de Modernisation et d'Équipement des Routes Départementales approuvé par délibération du Conseil Général du 3 février 2012, le Département va procéder à la 3^{ème} tranche des travaux de requalification de la Route Départementale 938 dans la traversée de la Commune de BUC.

Cette opération de requalification, approuvée par délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BUC en date du et du Conseil Général des Yvelines en date du 20 janvier 2006 intègre à la fois la reconstruction de la chaussée, qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale, et la réfection des trottoirs ainsi que la création d'une piste cyclable, de places de stationnement, entre la sente de la Genevrière (PR..2+880) et la limite de la ZAC du Cerf Volant (PR..2+330), qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le Département et la Commune reconnaissent l'intérêt économique et technique de réaliser leurs travaux respectifs dans le cadre d'un seul chantier avec la même entreprise ou le même groupement d'entreprises, chacun signant et exécutant un marché distinct avec cette entreprise.

Il est décidé, entre les parties ci-dessus dénommées, d'établir une convention de groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département et la Commune constituent un groupement de commandes pour la réalisation de la 3ème tranche des travaux de requalification de la route départementale n°938 dans la traversée de la Commune de BUC conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La présente convention précise les modalités de réalisation de cette opération routière et fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes qui est créé pour la passation de deux marchés distincts avec un seul contractant (groupement d'entreprises ou entreprise unique).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du Département comprennent :

- la reconstruction de la chaussée de la rue Louis Blériot entre la sente de la Genevrière (PR. 2+880) et la ZAC du Cerf Volant (PR.2+330) y compris la fourniture et la pose des bordures, l'assainissement et la signalisation liés à cette chaussée.

Les travaux de la Commune comprennent :

- la réfection des trottoirs, la création d'une piste cyclable sur trottoir coté pair, la réalisation des places de stationnement et de jardinières.

Les plans desdits travaux sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Chaque membre du groupement assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux objets de son marché et dont la consistance est définie à l'article 2 de la présente convention.

Des panneaux d'information mentionnant la maîtrise d'ouvrage de la Commune de BUC et du Département des Yvelines seront mis en place sur le chantier pendant les travaux.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1. Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article 8-II du Code des marchés publics, le Département est désigné comme coordonnateur du groupement.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

4.2. Missions du coordonnateur

Conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, le Département, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Il a notamment pour mission :

- d'arrêter le mode de consultation idoine conformément aux dispositions du Code des marchés publics.
- de rédiger le cahier des charges et le règlement de consultation pour le compte du groupement.

- d'organiser, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : envoi des avis d'appel public à concurrence, envoi des DCE ...
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion de leurs marchés et au contrôle de Légalité avant notification.
- d'aviser les candidats non retenus et de fournir à ces derniers les éléments de réponse au cas où l'un d'entre eux demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions prévues par le Code des marchés publics.

4.3. Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus dans le présent article.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix des cocontractants.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les meilleurs délais suivant la demande du coordonnateur.
- indiquer au coordonnateur la personne habilitée à siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.
- participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement.
- signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu à hauteur de ses besoins propres.
- transmettre au Contrôle de Légalité les pièces concernant son marché.
- notifier son marché au titulaire.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'appel d'offres fonctionne selon les règles des articles 22 et 23 du Code des marchés publics.

En application de l'article 8-III du Code des marchés publics, la commission est composée d'un représentant de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement soumis au Code des marchés publics élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Elle est présidée par le représentant de la Commission d'appel d'offres du Département., coordonnateur.

Un représentant de la DDIPP et le comptable public du coordonnateur du groupement peuvent participer, s'ils y sont invités, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres du groupement.

Par ailleurs, le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. La Commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement compétents en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

Chaque partie est mandatée conformément au paragraphe VI de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour signer et exécuter le marché qui concerne ses travaux propres définis à l'article 2 de la présente convention.

Pour le marché de travaux du Département :

- Le pouvoir adjudicateur est le Président du Conseil Général des Yvelines.
- Le comptable assignataire est Mme. le Payeur Départemental des Yvelines.

- Le coordonnateur SPS est désigné par le Département.

La dépense sera imputée sur le Chapitre 23 Article 23151 du budget départemental.

Pour le marché de travaux de la Commune :

- Le pouvoir adjudicateur est le Maire de la Commune de Buc.
- Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin en Yvelines.
- Le coordonnateur SPS est celui désigné par le département. Les dépenses correspondantes seront remboursées par la Commune au Département au prorata du montant de leurs marchés respectifs (après attribution).

La dépense sera imputée sur Chapitre 23 Article 2315 du budget communal.

ARTICLE 8 – DUREE ET CONDITION DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification par le Département à la Commune, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle devient caduque dès notification des marchés par les membres du groupement. Chaque membre du groupement informe l'autre de la date de notification de son marché.

Si la présente convention ne prend pas effet dans un délai de deux ans, celle-ci sera considérée comme caduque de plein droit.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BUC, le

Fait à VERSAILLES, le

LE MAIRE DE BUC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL